

7

Protection article 11 Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Lorsque l'enseignant fait l'objet de poursuites pénales pour des faits qui n'ont pas le caractère d'une faute personnelle détachable de l'exercice de ses fonctions, la collectivité publique doit lui accorder sa protection.

Elle est également tenue de le protéger contre les violences, le harcèlement, les menaces, les injures, les diffamations ou les outrages dont il serait victime sans qu'une faute personnelle puisse lui être imputée.

Dans l'affaire citée ci-dessus (5), la Rectrice d'académie avait dans un premier temps accordé au professeur d'éducation physique sa protection puis la lui avait retirée après avoir reçu du Procureur de la République l'arrêt rendu par la chambre de l'instruction de la Cour d'Appel de Grenoble révélant les fautes graves et caractérisées qu'il avait commises et reconnues.

L'enseignant demandait au Tribunal Administratif de Lyon l'annulation de cette décision de retrait mais celui-ci a validé la décision d'abrogation en raison des fautes personnelles lourdes commises par le professeur au sens de l'article 11 de la loi précitée [Jugement T.A. Lyon 28 février 2018].

8

Est-il possible d'évoquer en quelques lignes la responsabilité des membres de l'enseignement public ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Non, mais en quelques heures (2 à 3) c'est ce à quoi je m'emploie lors de mes conférences et interventions au cours de chaque année scolaire.

Il serait au demeurant plus juste de parler des responsabilités susceptibles d'être engagées à l'école, au collège et au lycée. Je résume :

- la responsabilité administrative est fondée sur une faute du service et met en cause l'Administration
- la faute de service engage les responsabilités d'un enseignant, d'une directrice d'école, d'un chef d'établissement et il peut s'agir soit d'une responsabilité pénale reposant sur une faute caractérisée conduisant à une sanction pénale, soit de responsabilité civile avec obligation de réparer le dommage causé à la charge de l'Etat légalement substitué au membre de l'enseignement public, les deux étant parfois associées.

De nombreux cas pratiques permettent de présenter ces trois responsabilités bien distinctes les unes des autres.

→ INFOS PRATIQUES

www.autonome-seine.com

Visiter notre site c'est :

- connaître l'actualité de l'association,
- découvrir l'historique de l'Autonome de la Seine,
- télécharger la notice assurance,
- télécharger le bulletin d'adhésion...

Accès direct au formulaire d'adhésion en ligne



→ NOUS CONTACTER

55, bd Richard Lenoir
75011 PARIS
Tél : 01 58 30 83 00
contact@autonome-seine.com

Ouvert toute l'année du lundi au vendredi
de 8h30 à 17h30 et en période de vacances
scolaires de 8h30 à 16h30.



L'Autonomie de la Seine
et son Avocat Conseil et Consultant Juridique
vous proposent

→ LA RUBRIQUE
JURIDIQUE
n° 11

Au cours de ses journées de formation juridique, mais aussi lors de ses nombreuses consultations, Maître LA FONTAINE est amené à répondre à de nombreuses questions dont les sujets préoccupent les enseignants.

1 Comment réagir face à un élève de CM2 qui distribue en classe à ses camarades un document les invitant à un atelier payant destiné à améliorer leurs capacités d'utilisation d'un jeu informatique le dimanche à 14 h pour un coût de 15 € l'heure par personne ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

L'enseignante stoppe cette distribution et informe la directrice à laquelle il appartient de convoquer l'élève et ses parents pour leur rappeler que le service public de l'Education Nationale doit répondre à l'intérêt général et aux missions qui lui sont confiées dans le respect du principe de neutralité.

Une telle "invitation", qui ne présente pas d'intérêt pédagogique et ne correspond à aucun objectif précis lié à l'éducation, se heurte à l'interdiction des pratiques commerciales et de toute publicité commerciale au sein de l'école.

2 Le casier judiciaire des enseignants.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire comporte toutes les décisions de justice et condamnations pénales concernant une personne. Il ne peut être délivré qu'à la justice.

Le bulletin n°2 comporte la plupart des condamnations et peut être délivré aux administrations de l'Etat et aux collectivités territoriales en cours de carrière.

Le bulletin n°3 ne comporte que les condamnations les plus graves et peut être délivré à la personne qu'il concerne.

Toute personne peut demander à consulter par lecture les bulletins n°2 et 3.

"Nul ne peut avoir la qualité de fonctionnaire... si les mentions portées au bulletin n°2 de son casier judiciaire sont incompatibles avec l'exercice des fonctions" [article 5 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983].

Le juge pénal peut exclure la mention d'une condamnation au bulletin n°2.

Mais l'autorité administrative peut se fonder sur des faits ayant donné lieu à une condamnation non inscrite au B2 pour prendre sa décision et apprécier leur compatibilité avec l'exercice des fonctions.

3 Une école élémentaire organise un voyage scolaire sur cinq jours au mois de juin.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Les parents d'un élève de CP sont séparés sans décision de justice et l'enfant est gardé par sa mère la majeure partie du temps, qui souhaite le départ de son fils en classe transplantée, auquel s'oppose le père.

L'accord de l'un pourrait suffire à condition que, conformément à l'article 372-2 du Code Civil, l'accord de l'autre puisse être présumé.

Ce n'est pas le cas puisque le père s'oppose au départ de l'enfant.

La directrice de l'école ne peut donc emmener l'enfant en classe de découverte, sauf à obtenir l'accord des deux parents.

En cas de désaccord, le parent le plus diligent doit saisir le Juge aux Affaires Familiales qui statue selon ce qu'exige l'intérêt de l'enfant.



4 Une directrice d'école giflée par une mère d'élève, un enseignant insulté et menacé par un père d'élève bénéficient-ils d'une protection spécifique par la loi ?

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Oui, par le Code Pénal.

Article 222-11 et art.222-12 (4°bis 4°ter) et art.222-13 (4°bis 4°ter) : les violences ayant entraîné une incapacité totale de travail pendant plus de huit jours sur un enseignant ou tout membre des personnels travaillant dans les établissements d'enseignement scolaire ou le conjoint, les ascendants ou les descendants ou sur toute personne vivant habituellement au domicile de ceux-ci, en raison de leurs fonctions, sont punies de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 € d'amende; lorsqu'elles ont entraîné une ITT inférieure ou égale à huit jours ou n'ont entraîné aucune ITT, les peines encourues sont de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende.

Article 433-5 : l'outrage (paroles, gestes ou menaces, écrits ou images, envoi d'objets quelconques) adressé à une personne chargée d'une mission de service public et commis à l'intérieur d'un établissement scolaire ou éducatif, ou, à l'occasion des entrées ou sorties des élèves, aux abords d'un tel établissement, est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 € d'amende (alinéa 3).

5 Responsabilité pénale d'un professeur d'éducation physique.

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Par un jugement prononcé le 4 décembre 2018, le Tribunal Correctionnel de Grenoble déclare un professeur d'EPS coupable d'homicide involontaire et le condamne à deux ans d'emprisonnement dont un an avec sursis et à la peine complémentaire d'interdiction d'exercer l'activité de professeur d'éducation physique pendant une durée de trois ans.

Celui-ci, accompagnateur d'un groupe d'élèves lycéens mineurs sur le domaine skiable des Deux-Alpes, avait emmené ceux-ci sur une piste noire classée en zone hors-piste par arrêté municipal, qui n'apparaissait sur aucun des panneaux signalétiques de la station et n'avait pas été ouverte de la saison, fermée par un filet de 50 mètres sur un mètre de hauteur sur lequel reposait une signalétique en quatre langues indiquant que la piste était fermée et représentant un sens interdit, alors que le risque d'avalanche était de 3/5, indiqué dès le départ du télésiège emprunté par les élèves et que le drapeau à damiers signalant le risque prononcé d'avalanche était en place aux côtés du filet fermant la piste.

Une avalanche avait enseveli cinq skieurs, dont un adulte retrouvé mort, deux élèves de 16 ans décédés de syndrome asphyxique, le professeur extrait inconscient et polytraumatisé et un autre élève sorti seul de la neige indemne.

Ce jugement a été frappé d'appel et n'est donc pas définitif et la présomption d'innocence doit bénéficier au professeur.

6 Jurisprudence

MAÎTRE PIERRE LA FONTAINE :

Dans un arrêt du 18 juillet 2018, le Conseil d'Etat rappelle l'exigence d'exemplarité et d'irréprochabilité qui incombe aux enseignants dans leurs relations avec des mineurs, y compris en dehors du service, le lien de confiance qui doit unir les enfants et leurs parents aux enseignants du service public de l'éducation nationale et annule un arrêt de la Cour Administrative d'Appel de Lyon qui avait estimé que la sanction de mise à la retraite d'office était disproportionnée par rapport à la gravité des fautes commises par un enseignant déclaré coupable d'agressions sexuelles sur mineurs de quinze ans et condamné à une peine d'emprisonnement de deux ans assortie, pour la totalité du sursis.